

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المراب ال

إتفاقات وولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم في الناقات و الناق و ا

	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	l 1 an	1 an	
Edition originale Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	80 DA	
	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition	
			en sus)	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Tél.: 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse, ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE A LGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-112 du 23 décembre 1974 portant ratification de la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Alger le 30 décembre 1973, p. 118.

Ordonnance n° 74-113 du 28 décembre 1974 portant ratification de l'accord de coopération économique scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 5 avril 1974, p. 123.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publiques, p. 124.

Ordonnance nº 75-7 du 22 janvier 1975 portant attribution de pensions aux grands invalides, victimes civiles de la guerre de libération nationale, p. 124.

Ordonnance n° 75-8 du 22 janvier 1975 portant modification de l'article 2 de la loi n° 63-92 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, p. 124.

SOMMAIRE (Suite)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 75-24 du 22 janvier 1975 portant convocation du corps électoral, p. 125.

Décret n° 75-25 du 22 janvier 1975 relatif au vote par correspondance et au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour du scrutin, p. 125.

Décret nº 75-26 du 22 janvier 1975 portant réquisition des personnels pour les élections communales, p. 126.

Décrets des 3 décembre 1974 et 18 janvier 1975 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'infrastructure et de l'équipement de conseils exécutifs de wilaya, p. 127.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret du 18 janvier 1975 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics d'El Asnam (EPBTP-El Asnam), p. 127

Décret du 18 janvier 1975 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Médéa (EPBTP-Médéa), p. 127.

Decret du 18 janvier 1975 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 127.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 127.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordennance n° 74-112 du 28 décembre 1974 portant ratification de la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Alger le 30 décembre 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Alger le 30 décembre 1973;

Ordonne :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Alger le 30 décembre 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République tunisienne,

Résolus à œuvrer pour l'édification du grand Maghreb arabe;

Désireux de coopérer dans le domaine social;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux ;

Soucieux de garantir les droits de leurs ressortissants dans un système coordonné de protection sociale;

Ont décidé de conclure une convention générale en matière de sécurité sociale.

A cet effet, ils sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I PRINCIPES GENERAUX

Article 1er

Paragraphe 1º. — Les travailleurs algériens ou tunisiens salariés ou assimilés aux salariés, sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 ci-dessous, applicables en Tunisie ou en Algérie. Ils en bénéficient ainsi que leurs ayants droit dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats.

Paragraphe 2. — En vue de l'admission aux assurances facultatives continuées conformément aux dispositions de la législation d'un Etat contractant, les périodes d'assurances accomplies en vertu de la législation dudit Etat, se cumulent, si nécessaire, avec les périodes d'assurances de l'autre Etat contractant.

Article 2

Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :

1° EN ALGERIE:

- la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale, la législation fixant le régime des assurances sociales applicables aux salariés des professions non agricoles,
- législation des assurances sociales applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles,
- les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- la législation relative aux prestations familiales,
- les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alineas précédents et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;

2° EN TUNISIE :

- la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,
- la loi nº 70-34 du 9 juillet 1970 en tant qu'elle institue un régime d'assurances sociales dans le secteur agricole,
- la loi nº 65-17 du 28 juin 1985 étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants,
- la loi nº 57-73 du 11 décembre 1957 relative au régime ne réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie et d'un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,
- le décret n° 71-452 du 17 décembre 1971 portant attribution de prestations de vieillesse, d'invalidité et de survie dans le secteur non agricole.

Paragraphe 1°. — Les tsavailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des Etats contractants, occupés sur le territoire de l'un d'eux, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de travail.

Paragraphe 2. — Le principe posé au paragraphe 1° du présent article, comporte les exceptions suivantes :

a) les travailleurs dépendant d'une entreprise ayant son siège dans l'un des deux Etats contractants et qui ont été affectés dans l'autre Etat pour une mission déterminée, restent soums à la législation en vigueur cans l'Etat ou l'entreprise a son siège, pourvu que leur occupation dans l'autre Etat ne dépasse pas une période de 24 mois. Dans le cas où ladite occupation devait se prolonger pour des motifs imprévisibles, au delà de la durée prévue à l'origine et dépassant les 24 mois, l'application de la législation en vigueur dans l'Etat du lieu de travail habituel pourrait exceptionnellement être maintenue avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat où a lieu ledit travail temporaire.

Toutefois, les travailleurs occupés sur le territoire d'un Etat contractant auprès d'une succursale ou d'une agence permanente d'une entreprise de transports aériens ou de marchandises et dont le siège se trouve sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel cette succursale ou agence permanente se trouve.

b) le personnel navigant d'une entreprise qui effectue pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports aériens de passagers ou de marchandises, est soumis à la legislation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège principal.

Paragraphe 3. — Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent établir d'un commun accord, dans l'intérêt de certains travailleurs ou de certaines catégories de travailleurs, d'autres exceptions aux dispositions prévues au paragraphe 1° ci-dessus, en ce qui concerne la législation applicable.

Elles pourront, en outre, convenir, d'un commun accord, de suspendre l'application des exceptions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, ou bien modifier ou compléter ces exceptions dans des cas particuliers ou pour des catégories bien définies de travailleurs.

Article 4

La situation des travailleurs salariés ou assimilés, occupés simultanément sur le territoire des deux Etats, fera l'objet qun arrangement par les autorités des deux pays.

Article 5

Paragraphe 1°. — Les dispositions du paragraphe 1° de l'article 3 ci-dessus, sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires algériens ou tunisiens ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois

a) sont exceptés de l'application du présent article, les agents diplomatiques ou consulaires de carrière, ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;

b) les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

Paragraphe 2. — Les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des parties contractantes, qui sont soumis à la législation de l'Etat de ladite partie et qui sont affectés dans l'autre, continuent à être soumis à la législation de l'Etat qui les a affectés.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1er

Assurances maladie, maternité, décès

Section 1

Droit aux prestations

Article 6

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'Algérie

en Tunisie ou inversement, bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie de ce pays pour autant qu'ils remplissent les conditions requises par la législation de ce pays, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurances ou équivalentes accomplies au titre de la législation de l'autre pays.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation des périodes d'assurances équivalentes accomplies dans l'un ou l'autre pays que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à six moix entre la fin de la période d'assurance dans l'autre pays et le début de la période d'assurance sur le territoire du nouveau pays.

Article 7

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'Algérie en Tunisie ou inversement, bénéficient ainsi que leurs ayants droit des prestations de maternité en Tunisie ou en Algerie pour autant :

1° qu'ils aient effectué un travail soumis à l'assurance dans le pays dans lequel ils ont transféré leur résidence ;

2° qu'ils remplissent dans ledit pays les conditions requises pour bénéficier desdites prestations, en totalisant, si besoin est, les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre pays.

Lorsque l'accouchement n'a pas lieu sur le territoire du pays de l'institution d'affiliation, les dispositions en vigueur sont celles prévues à l'article 9, paragraphe 1° (transfert de résidence) ci-dessous.

Article 8

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'Algérie en Tunisie ou inversement, acquièrent ou ouvrent droit, suivant le cas, aux allocations-décès en Tunisie ou en Algérie pour autant :

1° qu'ils aient effectué un travail soumis à l'assurance dans le pays dans lequel ils ont transféré leur résidence ;

2º qu'ils remplissent dans ledit pays les conditions requises pour bénéficier desdites prestations, en totalisant, si besoin est, les périodes d'assurances ou les périodes reconnues équivalentes accomplies dans l'autre pays.

Article 9

Paragraphe 1°. — Un travailleur salarié algérien ou tunisien occupé sur le territoire de l'un des deux Etats, admis au bénéfice des prestations à la charge d'une institution de cet Etat, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder trois mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat, à condition que préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert. Ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois, sur décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, l'institution d'affiliation peut admettre le maintien des prestations au-delà de la période de six mois visée ci-dessus.

Paragraphe 2. — Un travailleur salarié ou assimilé, algérien ou tunisien affilié à une institution de sécurité sociale et résidant dans l'un des deux pays, bénéficie des prestations, lors d'un séjour temporaire, lorsque son état vient à nécessiter des soins médicaux d'urgence, y compris l'hospitalisation, sans que la durée du service des prestations puisse excéder trois mois et sous réserve que l'institution d'affiliation ait donné son accord.

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle durée de trois mois, par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Paragraphe 3. — Les dispositions des paragraphes 1° et 2 ci-dessus sont applicables par analogie aux ayants droit du travailleur.

Paragraphe 1er. — Le titulaire d'une pension liquidée par totalisation des périodes d'assurances accomplies dans les deux pays a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Lesdites prestations sont servies à ce titulaire et le cas échéant, à ses ayants droit, par l'institution du pays de résidence comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de ce dernier pays. La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays de résidence du titulaire de la pension.

Paragraphe 2. — Lorsque le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accidents du travail due au titre de la seule législation de l'un des pays contractants réside sur le territoire de l'autre pays, les prestations en nature des assurances maladie et maternité lui sont servies ainsi que, le cas échéant, à ses ayants droit, par l'institution du pays de résidence, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou rente au titre de la législation de ce dernier pays.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du pays débiteur de la pension ou de la rente. L'étendue et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les disposition de la législation du pays de résidence du pensionné ou du rentier.

La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays débiteur de la pension ou de la rente, dans les conditions prévues par l'article 16.

Article 11

Les travailleurs algériens ou tunisiens visés au paragraphe 2 de l'article 3 de la présente convention, ainsi que les ayants droit qui les accompagnent, bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité pendant la durée de leur séjour dans le pays où ils sont occupés.

Article 12

Les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé algérien ou tunisien qui résident normalement dans l'un des deux pays alors que le travailleur exerce son activité dans l'autre pays, bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité du pays de leur résidence.

Section 2

Service des prestations et remboursement entre institutions

Article 13

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé ou les membres de sa famille ont droit aux prestations en application des articles 9, 10, 11 et 12 ou du dernier alinéa de l'article 7, les prestations en nature sont servies par l'institution du pays de résidence, suivant les dispositions de la législation applicable dans ce pays, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature.

Article 14

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

Les cas d'urgence absolue qui dispensent de solliciter l'autorisation de l'institution d'affiliation, sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.

Toutefois, l'autorisation de l'institution d'affiliation n'est pas requise en ce qui concerne les autres dépenses remboursables sur des bases forfaitaires selon les dispositions de l'article 16, a).

Article 15

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a droit aux prestations en application des articles 9 et 11, les prestations en espèces sont servies par l'institution à laquelle le travailleur était affilié au moment de sa demande de prestations.

Article 16

Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des articles 9, 10, 11, 12 et 14 et du dernier alinéa de l'article 7, font l'objet d'un remboursement de la-part de l'institution d'affiliation à l'institution qui les a servies dans l'autre pays :

a) sur des bases forfaitaires en ce qui concerne les dépenses visées aux articles 9, 10 paragraphes 2 et 12 et aux derniers alinéas des articles 7 et 14; b) sur justifications en ce qui concerne les dépenses fixées à l'article 11 et à l'article 14, alinéas 1er et 2.

Article 17

Les modalités d'application du présent chapitre et notamment les règles de détermination des bases forfaitaires de remboursement, seront fixées par arrangement administratif.

Chapitre II

Assurance invalidité

Article 18

Paragraphe 1et. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre, les périodes d'assurances accomplies sous le régime en vigueur dans le premier pays où les périodes reconnues équivalentes sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas avec les périodes d'assurances ou périodes équivalentes accomplies sous le régime de l'autre pays, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature de l'assurance invalidité qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2. — Les prestations en lespèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de l'accident suivi d'invalidité et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

Article 19

Paragraphe 1er. — Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

Paragraphe 2. — Si, après suspension de la pension, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles posées à l'article 18.

Chapitre III

Assurance-vieillesse et assurance-décès

Article 20

Paragraphe 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés algériens ou tunisiens qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance-vieillesse ou d'assurance-décès (pensions de survivants), les périodes d'assurances accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurances en vertu desdits régimes, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2. — Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurances aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces avantages que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurances accomplies dans ladite profession seus l'un des régimes visés au paragraphe les ci-dessus, sont néanmoins totalisées pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

Paragraphe 3. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés, sont déterminés en réduisant le montant des avantages auquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe les ci-dessus, avait été effectuée sous le régime correspondant et ce, au prorata de la durée des périodes effectuees sous ce régime.

Article 21

Aucune prestation n'est due au titre de l'un ou de l'autre des deux régimes, lorsque les périodes d'assurances accomplies auprès de lui, décomptées selon ses règles propres n'atteignent pas au total un an. Les périodes entrent cependant en compte pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de l'autre régime.

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1°r de l'article 20, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Chapitre IV

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 23

Paragraphe 1er. — Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes, les dispositions contenues dans les législations de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maiadies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Paragraphe 2. - Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux Etats contractants, sont maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des Etats dans l'autre.

Les dispositions du paragraphe 1° du présent article sont applicables à ces majorations ou allocations complémentaires.

Article 24

Paragraphe 1°. — Tout travailleur salarié ou assimilé, victime d'un accident du travail ou maladie professionnelle, en Algérie ou en Tunisie et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.

Paragraphe 2. - Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, aviser l'institution d'affiliation laquelle peut lui recommander, dans un délai qui ne peut excéder 8 jours, de ne pas opérer ce transfert pour raisons médicales.

Paragraphe 3. — Les prestations en nature prévues au paragraphe 1°, sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence suivant les dispositions de la législation appliquées par ladite institution en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature ; toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation.

Paragraphe 4. — En application du paragraphe $1^{\bullet r}$ du présent article, l'octroi de prothèses de grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue au sens de l'artic'e 14 ci-dessus, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

Paragraphe 5. - Les prestations en nature servies dans le cas visé au paragraphe 1° du présent article, font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution d'affiliation, selon des modalités qui seront précisées par arrangement administratif.

Article 25

Dans le cas de transfert de résidence prévu à l'article 24 ci-dessus, les prestations en espèces sont servies par l'institution d'affiliation, conformément à la législation qui lui est applicable.

Article 26

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation algérienne ou tunisienne, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Etat, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier Etat.

Article 27

Les prestations, en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation des deux Etats versées en application de l'article 29 ci-dessus.

contractants, ne sont accordées qu'au titre de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 28

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a beneficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'un des Etats contractants, fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Etat, les règles suivantes sont applicables :

a) si le travailleur n'a par exercé sur le territoire de ce dernier Etat un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'affiliation du premier Etat reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation compte tenu de l'aggravation.

b) si le travailleur a exercé sur le territoire de ce dernier Etat un tel emploi, l'institution d'affiliation du premier Etat reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation ; l'institution d'affiliation de l'autre Etat octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second Etat et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

Chapitre V

Prestations familiales

Article 29

Paragraphe 1°. - Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité algérienne ou tunisienne, occupés sur le territoire d'un des deux Etats, peuvent prétendre, pour leurs enfants, tels que définis au paragraphe 3 ci-dessus, résidant sur le territoire de l'autre Etat, à des prestations familiales, dans les conditions visées ci-dessous, s'ils remplissent les conditions d'activité prévues par la législation applicable au lieu du travail.

Paragraphe 2. — Les prestations prévues par le présent article, sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées. L'organisme compétent de chaque Etat tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, de toutes les périodes d'emploi ou assimilées accomplies sur le territoire des deux Etats.

Paragraphe 3. — Les enfants bénéficiaires des prestations familiales prévues par le présent article, sont les enfants à charge du travailleur au sens de la législation du pays de résidence des enfants.

Paragraphe 4. — Un travailleur soumis à la législation d'un Etat contractant, a droit pour les enfants bénéficiaires qui sejournent ou résident sur le territoire de l'autre Etat contractant, aux prestations familiales prévues par la législation du premier Etat, comme s'ils résidaient sur le territoire de

Toutefois, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les prestations familiales dues en faveur des travailleurs tunisiens occupés en Algérie, sont servies sur la base d'une participation de l'institution algérienne versées à l'institution tunisienne dans la limite de quatre enfants et par famille.

Paragraphe 5. - Les titulaires d'une pension de vieillesse, d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accidents du travail ainsi que leurs ayants droit, qui transfèrent leur résidence dans leurs pays d'origine, bénéficient des prestations familiales à la charge du pays débiteur de la pension dans les conditions prévues par le présent article.

Article 30

Les autorités compétentes des deux pays détermineront les modalités d'octroi et de service des prestations familiales

Les enfants des travailleurs visés au paragraphe 2 de l'article 3 de la présente convention, qui accompagnent le travailleur à l'occasion de ses occupations temporaires dans l'autre pays, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'o igine.

Chapitre VI

Dispositions communes

Article 32

Si la législation de l'un des deux pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants algériens ou tunisiens, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Article 33

Les dispositions de la présente convention relatives à l'assurance-vieillesse, sont applicables, le cas échéant, aux droits des conjoints et enfants survivants.

Article 34

Si, conformément à son statut civil, l'assuré avait plusieurs épouses, les avantages sont répartis également et définitivement entre elles.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

Sont considérés, dans chacun des Etat contractants, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes énumérés à l'article 2 cl-dessus.

Article 36

Les autorités compétentes :

- 1° prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention ;
- 2° se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour son application ;
- 3° se communiquent, dès que possible, toutes informations concernant les modifications de leurs législations susceptibles d'en affecter l'application.

Article 37

Paragraphe 1°. — Pour l'application de la présente convention et des législations de sécurité sociale de l'autre Etat, les autorités compétentes et les organismes de sécurité sociale des deux parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de leur propre législation de securité sociale.

Paragraphe 2. — Les autorités compétentes règleront notamment, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif ainsi que les procédures d'expertises nécessaires à l'application tant de la présente convention que des législations de sécurité sociale des deux Etats.

Paragraphe 3 — Les frais de gestion et de contrôle pour l'application de la présente convention, sont arrêtés d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays par arrangement administratif.

Article 38

Paragraphe 1°. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et des taxes consulaires prevues par la législation de l'un des Etats contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de cet Etat, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention aux administrations ou organismes de sécurité sociale, de l'autre Etat.

Paragraphe 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispenses du visa de législation des autorités consulaires.

Article 39

Les recours qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale dans l'un des Etats contractants sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité ou un organisme correspondant de l'autre Etat. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard, les recours à l'autorité ou à l'organisme compétent.

Si l'autorité ou l'organisme auprès duquel le recours a été introduit ne connait pas l'autorité de l'organisme compétent, la transmission peut être faite par la voie des autorités visées à l'article 35 ci-dessus.

Article 40

Les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente convention s'en libèreront dans la monnaie de leur Etat.

Article 41

Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à n'apporter aucun obstacle au libre transfert de l'ensemble des mouvements financières résultant de l'application de la présente convention.

Les autorités administratives des deux pays désignent des organismes centralisateurs, en vue du transfert de tout ou partie des prestations prévues par la présente convention, dans des conditions à prévoir par arrangement administratif.

Article 42

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires que l'un des Etats contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par les organismes compétents de ce pays, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes acmises au bénéfice de ces prestations, en vertu de la présente convention.

Article 43

Il est créé une commission mixte désignée par les autorités compétentes des deux pays à l'effet de connaître, d'étudier, d'apporter d'éventuelles solutions aux problèmes nés de l'application de la présente convention ou de toutes autres questions que pourraient lui confier les autorités compétentes des deux pays

Article 44

Paragraphe 1er. — Toutes difficultés relatives à l'application de la présente convention, seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives ou par la commission mixte prévue à l'article précédent.

Paragraphe 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par ces voies à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux Gouvernements.

Article 45

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Toutefois, celle-ci pourra prendre effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de sa signature.

Article 46

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Alger, le 30 novembre 1973.

Le président de la délégation Le président de la délégation algérienne, tunisienne,

Mohamed MENTOURI

Slaheddine ANNABI

Ordonnance n° 74-113 du 28 décembre 1974 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique `entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 5 avril 1974.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement :

Vu l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 5 avril 1974;

Ordonne:

Article 1°. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la Republique aigérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 5 avril 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne' démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam,

Désireux d'approfondir les relations amicales entre les deux pays et leurs peuples,

Considérant leurs intérêts communs au développement économique de leurs pays et

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération économique, scientifique et technique plus étroite, sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité en droits et des avantages, de la non-ingérence dans les affaires intérieures

Sont convenues de ce qui suit.

Article 1°

Les parties contractantes décident, dans les limites de leurs possibilités, de coopérer par tous les moyens, sur toutes les questions ayant pour objet l'étude, la mise au point et la réalisation des programmes visant à développer l'économie de la République algérienne démocratique et populaire et celle de la République démocratique du Vietnam. Les parties contractantes collaborent en tant que partenaires égaux en droits.

Article 2

Le présent accord couvre les domaines économique, scientifique et technique. Une liste indicative de projets qui pourraient être réalisés par les deux parties dans le cadre de cet accord sera établie conjointement.

Article 3

Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords spéciaux reletifs à chaque projet relevant des domaines définis à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Aux fins de réaliser la coopération dans les domaines précisés à l'article 2, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam décident d'utiliser comme moyens l'assistance technique et matérielle.

Article 5

La coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, pourra revêtir l'une ou la totalité des formes suivantes :

- a) étude des projets de développement ;
- b) réalisation technique de ces projets ;
- c) encadrement technique et formation des cadres.

Article 6

Toute la documentation technique envoyée à la partie algérienne par la partie vietnamienne, concernant la réalisation des projets, conformément au présent accord, sera utilisée exclusivement par la République algérienne démocratique et populaire pour ses besoins propres et ne sera communiquée à aucun pays tiers.

Toute la documentation technique envoyée à la partie vietnamienne par la partie algérienne, concernant des projets, conformément au présent accord, sera utilisée exclusivement par la République démocratique du Vietnam pour ses besoins propres et ne sera communiquée à aucun pays tiers.

Article 7

Les engagements de chaque partie contractante concernant la réalisation des objectifs de coopération, seront établis à l'occasion de la conclusion des accords spéciaux.

Article 8

- 1 Afin de faciliter la réalisation du programme de coopération économique prévu par le présent accord, une commission mixte de coopération économique, scientifique et technique sera constituée, composée des représentants des deux Gouvernements et des techniciens algériens et vietnamiens.
- 2 La commission mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes des deux pays et soumettra aux deux Gouvernements, des recommandations documentées sur les projets à réaliser.
- 3 La commission mixte se réunira, alternativement, sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Vietnam, chaque fois que les deux Gouvernements le jugeront nécessaire.
- 4 La commission mixte étudiera régulièrement l'évolution des échanges commerciaux entre les deux pays et proposera toute solution propre à leur développement.
- 5 La commission mixte examinera tous les problèmes litigieux et les soumettra aux deux Gouvernements, en vue d'un règlement à l'amiable.
- 6 La commission mixte encouragera les échanges d'informations économiques entre les deux pays ainsi que les missions d'études.

Article 9

- 1 Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes avec un préavis de 3 mois avant l'expiration.
- 2 Pendant la période de validité de l'accord, il ne peut être procédé à sa révision qu'avec le consentement des parties contractantes.
- 3 La dénonciation du présent accord ne portera atteinte ni à la réalisation des projets en cours d'exécution, ni à la validité des garanties déjà accordées dans le cadre de l'accord.

Article 10

Le présent accord entrera provisoirement en vigueur, pour les deux parties, à la date de sa signature.

Il entrera définitivement en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

Fait à Alger, le 5 avril 1974, en double exemplaire, en langue française.

P. le Gouvernement P. le Gouvernement de la République algérienne de la République démocratique

démocratique et populaire, Chérif BELKACEM

membre du Conseil de la Révolution, ministre d'Etat.

du Vietnam, NGUYEN DUY TRINH

vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères,

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert | de siège des établissements et entreprises publiques.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Ordonne:

Article 1°r. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le transfert du siège des établissements et entreprises publics de toute nature, créés par un texte législatif ou à caractère législatif, a lieu par décret pris sur rapport du ministre exerçant la tutelle sur l'établissement ou l'entreprise concernés.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 75-7 du 22 janvier 1975 portant attribution de pensions aux grands invalides, victimes civiles de la guerre de libération nationale.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine,

Vu la loi nº 63-99 du 2 avril 1963, modifiée et complétée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1°. — Une pension est accordée aux grands invalides, victimes civiles de la guerre de libération nationale, dans les conditions définies ci-après.

- Art. 2. Sont considérés comme grands invalides, victimes civiles de la guerre de libération nationale, les personnes blessées pendant la période allant du 1° novembre 1954 au 1° septembre 1962 et qui n'entrent pas dans les categories des membres de l'Armée de libération nationale (ALN) et des membres de l'Organisation civile du Front de libération nationale, (OCFLN).
- Art. 3. Ouvrent droit à pension, les infirmités résultant de traumatismes subis à l'occasion des opérations de répression de l'armée coloniale, à condition que le taux d'invalidité soit égal au moins à 60~%.
- Art. 4. La preuve du lien de cause à effet entre l'évènement et l'invalidité incombe au demandeur.
- Art. 5. Le montant de la pension est fixé à 3.600 DA par an pour une invalidité de 100 %. Les taux d'invalidité s'échelonnent de 60% à 100% par fraction de 5%.
- Art. 6. Pour la détermination du taux d'invalidité, le guide-barème utilisé pour les anciens moudjahidine est applicable aux bénéficiaires des dispositions de la présente ordonnance.
- Art. 7. La pension d'invalidité est assortie d'une majoration annuelle de 480 DA par enfant mineur de moins de 18 ans.

Celle-ci est maintenue jusqu'à l'âge de 21 ans pour les enfants scolarisés et sans limite d'âge pour les enfants atteints d'incapacité permanente.

En aucun cas, la majoration pour enfants ne doit dépasser 100 % de la pension de base.

Art. 8. — Les pensions servies aux bénéficiaires de la présente ordonnance s'éteignent aux décès de ces derniers.

Néanmoins, les majorations pour enfants prévues à l'article 7 ci-dessus sont maintenues et reversées dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les appareils de prothèse et les fournitures rendus nécessaires par l'infirmité sont attribués gratuitement aux invalides pensionnés au titre de la présente ordonnance.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 75-8 du 22 janvier 1975 portant modification de l'article 2 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale.

AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine,

Vu la loi $n^{\frac{1}{9}}$ 63-99 du 2 avril 1963 modifiée et complétée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Ordonne:

Article 1°r. — L'article 2 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 modifiée et complétée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, est modifié ainsi qu'il suit :

- « Art. 2. Ouvrent droit à pension :
- les invalidités et infirmités résultant de traumatismes subis à l'occasion de la participation effective à la lutte pour la libération nationale, à condition que le taux d'invalidité soit égal au moins à 30%.
- les maladies contractées à l'occasion de la participation effective à la lutte pour la libération nationale, à condition que :
- 1º le taux d'invalidité soit égal au moins à 30%;
- 2º le demandeur fasse la preuve que sa maladie n'a pas été contractée antérieurement à sa participation effective à la lutte pour la libération nationale.

Toutefois, le taux d'invalidité prévu ci-dessus et donnant droit à pension est ramené à 10% à partir de l'âge de 60 ans ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance prend effet à compter du 1er janvier 1975 et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 75-24 du 22 janvier 1975 portant convocation du corps électoral.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intéfieur.

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, notamment son article 33;

Décrète :

Article 1°. — Les électeurs et les électrices sont convoqués le dimanche 30 mars 1975, en vue de procéder à l'élection des membres des assemblées populaires communales.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à vingt heures.

Toutefois, lorsqu'il paraîtra utile, pour faciliter les opérations de vote, d'avancer ou de retarder la date ou l'heure du scrutin, les walis pourront prendre des décisions à cet effet.

Art. 3. — Le nombre et l'emplacément des buraux de vote seront fixés par arrêté du wali.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 75-25 du 22 janvier 1975 relatif au vote par correspondance et au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour du scrutin.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 75-24 du 22 janvier 1975 portant convocation du corps électoral ;

Décrète :

Chapitre I

Vote par correspondance

Article 1°. — Les électeurs inscrits sur la liste électorale d'une commune et se trouvant dans un des cas prévus à l'article 2 ci-dessous, sont autorisés à voter par correspondance.

Art. 2. - Peuvent voter par correspondance :

- 1º les voyageurs et représentants de commerce ;
- 2º les malades hospitalisés ou soignés à domicile qui sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer ;
 - 3° les travailleurs-saisonniers;
 - 4º les militaires de l'A.N.P. et de la gendarmerie;
 - 5° les journalistes:
 - 6º les fonctionnaires en mission.
- Art. 3. Les documents nécessaires à l'accomplissement de leur devoir électoral (le bulletin de vote et les enveloppes ad hoc) leur sont adressés, sur demande, par le président de l'assemblee populaire communale de la commune où ils sont inscrits.

Art. 4. — Ces documents seront retournés par l'électeur au siège de la commune où ils devront parvenir au plus tard, la veille du scrutin.

Chapitre II

Vote par procuration

- Art. 5. Les citoyens algériens établis hors du territoire national et inscrits sur une liste électorale peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par procuration lors des élections pour le renouvellement des assemblées populaires communales.
- Art. 6. La procuration est établie sans frais et sur présentation de la carte d'identité nationale ou du passeport.

Elle doit être revêtue du cachet de l'autorité consulaire devant laquelle elle a été établie.

- Art. 7. La présence du mandataire n'est pas nécessaire.
- Art. 8. Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

La procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets dont le modèle est en annexe au présent décret. Elle est adressée directement par l'autorité consulaire qui l'a établie au mandataire intéressé.

- Art. 9. La procuration n'est valable que pour le jour du scrutin, fixé par le décret n° 75-24 du 22 janvier 1975 portant convocation du corps électoral.
- Art. 10. Chaque électeur ne peut disposer de plus de cinq mandats.
- Art. 11. Le mandataire se présente le jour du scrutin au bureau de vote, muni de la ou des procurations qui devront être oblitérées après l'expression du vote, par le président du bureau de vote.
- Art. 12. Il est fait mention de la procuration sur la liste électorale à côté des noms du mandant et du mandatairs.
- Art. 13. Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE

MODELE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Elections communales

Carte spéciale permettant de voter par procuration
VOLETS A ADRESSER AU MANDATAIRE

Apposition du cachet humide « A VOTE »

Dispositions réglementaires

- 1. Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et doit être inscrit sur la même liste électorale que les mandants.
 - 2. Chaque électeur ne peut disposer de plus de cinq mandats.
- 3. La procuration n'est valable que pour le seul scruting du 30 mars 1975.
- 4. Le mandataire doit se présenter le jour du scrutin au bureau de vote, muni de la (ou des) procuration (s) qu't devra (ou devront) être oblitérée (s), après l'expression du vote, par le président du bureau de vote.
- 5. Il est fait mention de la procuration sur la liste électorale à côté des noms du mandant et du mandataire,

REPUBLIQUE ALGERIENNE DOMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Elections communales

Vote par procuration

VOLET A CONSERVER PAR LE MANDANT

Dispositions réglementaires

- 1. Le mandant doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandataire.
- 2. La procuration est établie sans frais et sur présentation de la carte d'identité nationale ou du passeport. Elle doit être revêtue du cachet de l'autorité consulaire devant laquelle elle a été établie.
 - 3. La présence du mandataire n'est pas obligatoire.
- 4. La procuration n'est valable que pour le seul scrutin du 30 mars 1975.
- 5. La procuration est adressée directement par l'autorité consulaire devant laquelle elle a été établie, au mandataire intéressé.

VOTE PAR PROCURATION

VOLET A ADRESSER AU MANDATAIRE

Devant le consul de (ou l'autorité le représentant)
Je soussigné, M(Nom du mandant)
Prénoms
Profession
Résidant à (ville et pays de l'étranger)
Date de naissance
Lieu de naissance
Wilaya
Inscrit sur la liste électorale de la commune de
Wilaya
Donne procuration pour voter en mes lieu et place, à
-
M. (nom du mandataire)
Prénoms
Profession
Domicile
Date de naissance
Lieu de naissance
Wilaya
Inscrit sur la liste électorale de la commune de

La présente procuration n'est valable que pour le scrutin du 30 mars 1975.

Fait à, le

Signature du mandant

Cachet de l'autorité

ayant délivré l'acte

VOTE PAR PROCURATION

VOLET A REMETTRE AU MANDANT

Devant le consul de (ou l'autorité le représentant)
Je soussigné, M. (Nom du mandant) Prénoms
Profession
Résidant à (ville et pays de l'étranger) Date de naissance Lieu de naissance Wilaya
Donne procuration pour voter en mes lieu et place, à M. (nom du mandataire)
Prénoms
Domicile
Date de naissance
Lieu de naissance
Wilaya
Inscrit sur la liste électorale de la commune de
La présente procuration n'est valable que pour le scrutir du 30 mars 1975.
Fait à, le
Cachet de l'autorité Signature du mandant ayant délivré l'acte

Décret n° 75-26 du 22 janvier 1975 portant réquisition des personnels pour les élections communales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport lu ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 75-24 du 22 janvier 1975 portant convocation du corps électoral ;

Décrète :

Article 1° — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales, sont requis pendant une période pouvant aller du vendredi 28 mars 1975 au lundi 31 mars 1975 inclus pour le déroulement des élections communales.

- Art. 2. Dans le cas où le personnel visé à l'article 1° ci-dessus, s'avère insuffisant, peuvent être également requis pour la même période, les personnels des établissements publics, sogietes nationales et autres organismes publics.
- Art. 3. Toutes les personnes requises seront employées au chef-lieu de la commune de leur residence. Cependant, elles pourront être déplacées, à titre exceptionnel, dans le ressort territorial de leur commune ou dans celui d'une autre commune de la daïra.

Elles percevront une indemnité et, éventuellement, des frais de déplacement.

- Art. 4. Les personnes qui ne répondront pas à la présente réquisition, seront passibles de sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 5. Le ministre de l'intérieur, le ministre des enseignements primaire et secondaire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE

Décrets des 3 décembre 1974 et 18 janvier 1975 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'infrastructure et de l'équipement de conseils exécutifs de wilaya.

Par décret du 3 décembre 1974, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de l'Aurès, exercées par M. Ali Herzallah, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 18 janvier 1975, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya d'Alger, exercées par M. El-Hadi Rahal, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 18 janvier 1975, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Annaba, exercées par M. Jaffar Benchikou, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 18 janvier 1975, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Médéa, exercées par M. Mohamed Ayadi, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 18 janvier 1975, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya des Oasis, exercées par M. Chérif Sadaoui, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 18 janvier 1975, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Saïda, exercées par M. Abdelkader Akhrouf, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 18 janvier 1975, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de la Saoura, exercées par M. Messaoud Lehtihet, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 18 janvier 1975, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Sétif, exercées par M. Khaled Benhouria, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 18 janvier 1975, îl est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Tiaret, exercées par M, Mohand Amokrane Ould-Ouali, appelé à d'autres fonctions.

Lesdits décrets prennent effet à dater de leur signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret du 18 janvier 1975 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics d'El Asnam (E.P.B.T.P.-El Asnam)

Par décret du 18 janvier 1975, M. Abdellatif Taleb est nommé directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics d'El Asnam (E.P.B.T.P.-El Asnam).

Décret du 18 janvier 1975 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Médéa (E.P.B.T.P.-Médéa).

Par décret du 18 janvier 1975, M. Belkacem Gasmi est nommé directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Médéa (E.P.B.T.P.-Médéa).

Décret du 18 janvier 1975 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 18 janvier 1975, il est mis fin, aux fonctions de sous-directeur du budget de la comptabilité et des marchés exercées par M. Mohamed-El-Okbi Benlagha, décédé.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE TIARET

Service de l'animation et de la planification économique Programme spécial

Construction d'un hôpital vétérinaire à Aflou

Un appel d'offres est ouvert pour la construction d'un hôpital vétérinaire à Aflou, en lot unique, par entreprise général ou groupement avec chef de groupe entrepreneur de la charpente et comprenant les corps d'état suivants :

- maçonnerie, étanchéité, V.R.D.,
- menuiserie metallique, charpente métallique,
- menuiserie-bois,

- plomberie,
- électricité,
- peinture.

Les dossiers sont à retirer, contre remboursement des frais de reproduction, au cabinet Doisy et Texier, 8, rue du cercle militaire à Oran, téléphone 33-43-13 et 33-55-88, à partir du 14 janvier 1975.

Les soumissions présentées sous double enveloppe portant la mention «Appel d'offres - Hôpital vétérinaire d'Aflou - Ne pas ouvrir », devront être faites dans les pièces prévues par les architectes et accompagnées des pièces fiscales et parvenir au wali de Tiaret, service de l'animation et de la planification économique, avant le 28 janvier 1975 à 18 heures, délai de rigueur.

Les entrepreneurs seront tenus par leurs offres pendant, 90 jours.

Construction d'un hôpital vétérinaire à Mahdia

Un deuxième avis d'appel d'offres est ouvert pour la construction d'un hôpital vétérinaire à Mahdia, en lot unique, par entreprise générale ou groupement avec chef de groupe entrepreneur de la charpente et comprenant les corps d'état suivants :

- maçonnerie, étanchéité, V.R.D.,
- menuiserie métallique, charpente métallique,
- menuiserie-bois,
- plomberie,
- électricité,
- peinture.

Les dossiers sont à retirer, contre remboursement des frais de reproduction, au cabinet Doisy et Texier, 8, rue du cercle militaire à Oran, téléphone 33-55-88, à partir du 14 janvier 1975.

Les soumissions présentées sous double enveloppe portant la mention « Appel d'offres - Hôpital vétérinaire de Mahdia - Ne pas ouvrir », devront être faites dans les pièces prévues par les architectes et accompagnées des pièces fiscales et parvenir au wali de Tiaret, service de l'animation et de la planification économique, avant le 28 janvier 1975 à 18 heures, délai de rigueur.

Les entrepreneurs seront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'une maison de jeunes à Tissemsilt

Un deuxième appel d'offres est lancé pour la construction d'une maison de jeunes à Tissemsilt (wilaya de Tiaret).

L'appel d'offres comportera les lots suivants :

- Lot nº 1 : gros-œuvre V.R.D.,
- Lot nº 2 : étanchéité,
- Lot nº 3 : menuiserie bois,
- Lot nº 4 : menuiserie aluminium,
- Lot nº 5 : électricité,
- Lot nº 6 : plomberie sanitaire,
- Lot nº 7 : ferronnerie,
- Lot nº 8 : peinture vitrerie,
- Lot no 9 : chauffage central.

Les entreprises inté: essées pourront soumissionner pour l'ensemble des lots ou par lots séparés.

Les dossiers pourront être retirés, contre paiement des frais de reproduction au cabinet d'architecture S. Fakhoury et Farouk El Cheikh, architectes associés, 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran, tél. 328-28 et 327-18, à partir du 14 janvier 1975.

Les offres devront parvenir à la wilaya de Tiaret, service de l'animation et de la planification économique, avant le 28 janvier 1975 à 18 heures, sous pli cacheté, accompagnées des pièces fiscales, références et qualification des entreprises.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.